

**TRIBUNAL  
DE GRANDE  
INSTANCE  
DE PARIS**

**JUGEMENT DU 27 FEVRIER 2012**

1/3 Proc collectives

Enquête

N° RG : 12/02239

Affaire :  
**FEDERATION  
FRANCAISE DES  
MAISONS DES  
JEUNES ET DE LA  
CULTURE**

N° Minute :

**Sur déclaration de cessation des paiements :**

**FEDERATION FRANCAISE DES MAISONS DES JEUNES ET DE LA CULTURE ( F.F.M.J.C )**, dont le siège social est sis 15, rue de la Condamine - 75017 PARIS ( Siret 784 718 801 00011 ) **prise en la personne de son Président, Monsieur Gérard Georges Aminthe ABONNEAU**, né le 23 juillet 1956 à LIGUGE ( 86), de nationalité française, demeurant 34 rue du Clois de l'Oie 86000 POITIERS,  
comparant et assisté de Me Jean-Yves FOUCARD, avocat au barreau de Paris, vestiaire : R0169

**En présence de :**

**Monsieur Didier BRUN**, 40 rue de la Renardière 93100 Montreuil, ès qualités de représentant des salariés

**Monsieur Jean-Pierre LANGUIL** 2 rue Jules Ferry 27350 Etreville, ès qualités de représentant des salariés

Assistés de **Maître BOUAZIZ**, avocat au barreau de Paris, vestiaire P 215

**M. Gilles LE BAIL**, ès qualités de délégué général de la FEDERATION FRANCAISE DES MAISONS DES JEUNES ET DE LA CULTURE ( F.F.M.J.C )

**MINISTÈRE PUBLIC** : Monsieur Jean-Louis LÉCUÉ, Vice-Procureur de la République

**COMPOSITION DU TRIBUNAL : Magistrats ayant délibéré :**

Madame Sylvie LEROY, Vice-Présidente  
Présidente de la formation

Madame Jeanne DREVET, Vice-Présidente  
Madame Annie-Claude SELVI, Vice-Présidente  
Assesseurs

Assistées de Madame Anne-Charlotte COS, Greffier

## DEBATS

A l'audience du 16 février 2012  
tenue en chambre du conseil

Vu la déclaration de cessation des paiements déposée le 14 février 2012 par la  
FEDERATION FRANCAISE DES MAISONS DES JEUNES ET DE LA  
CULTURE ( F.F.M.J.C ) ;

Le tribunal ne dispose pas des éléments d'appréciation suffisants pour  
statuer d'ores et déjà sur l'ouverture de la procédure de redressement judiciaire  
sollicitée.

Il convient d'ordonner avant dire droit une mesure d'enquête sur le  
fondement des articles L.621-1 alinéa 3 et R.621-3 du code de commerce.

Il sera rappelé que cette décision est assortie de l'exécution provisoire de  
droit, par application de l'article R.661-1 du code de commerce.

## PAR CES MOTIFS

Le tribunal, statuant publiquement, après débats en chambre du conseil, par  
jugement contradictoire, non susceptible d'appel,

Avant dire droit au fond,

Ordonne une enquête en application des articles L.621-1 alinéa 3 et R.621-  
3 du code de commerce ;

Donne à Madame Jeanne DREVET, juge, siégeant en qualité de juge-  
commissaire au tribunal de grande instance de Paris, un délai de (15 jours) pour  
y procéder et faire rapport sur la situation économique, financière et sociale de  
FEDERATION FRANCAISE DES MAISONS DES JEUNES ET DE LA  
CULTURE ( F.F.M.J.C ) ;

Dit que Madame Jeanne DREVET pourra se faire assister de Maître Gilles  
PELLEGRINI, mandataire judiciaire, demeurant 4, Le Parvis de St-Maur 94106  
SAINT MAUR CEDEX ;

Dit que Maître Gilles PELLEGRINI pourra se faire assister, si besoin est,  
d'un expert comptable de son choix ;

Renvoie l'affaire à l'audience du **jeudi 15 mars 2012 à 16 h 30** devant la  
1<sup>ère</sup> chambre 3<sup>ème</sup> section du tribunal de grande instance de Paris, dans la salle de  
la 1<sup>ère</sup> chambre supplémentaire, lors de laquelle le rapport d'enquête sera  
présenté ;

Rappelle l'exécution provisoire de droit de cette décision ;

Réserve les dépens.

Fait et jugé à Paris, le 27 février 2012

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Pour expédition  
à l'original

